

CRISE SANITAIRE DU CORONAVIRUS : DISPOSITIF DE SOUTIEN DES ENTREPRISES Synthèse de l'organisation nationale et locale

DISPOSITIF NATIONAL		DISPOSITIF LOCAL			
<p>URSSAF Lien vers le site national</p> <p>Délais de paiement échéances sociales</p> <p>> octroi de délais de paiement sans majoration ni pénalités > ajustement échancier de cotisations si baisse de revenus attendue sans attendre déclaration annuelle > intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l'attribution d'une aide exceptionnelle</p> <p>Déclaration sociale nominative : ! Eses + 50 salariés, il est impératif de déclarer et de transmettre la DSN avant lundi 6 avril 12h. > s'il paie via la DSN l'employeur peut moduler son paiement SEPA > s'il paie hors DSN par virement il peut moduler ou ne pas faire de virt.</p> <p>Démarches : Comment nous contacter ? Nos accueils sont fermés pour limiter les contacts et la propagation du Covid-19. Si vous avez besoin de contacter l'Urssaf, nous vous invitons donc par ordre de priorité : 1-A utiliser votre espace personnel en ligne afin de permettre une prise en charge rapide de votre demande :</p> <p>Employeurs du régime général, professions libérales, administration et collectivité territoriale, particulier employeur : sur www.urssaf.fr, signalez votre situation via la rubrique : « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle » ; Par ailleurs, un assistant virtuel est mis en place sur urssaf.fr pour répondre aux principales interrogations sur les mesures déployées pour soutenir l'économie et atténuer les conséquences de cette crise sanitaire.</p> <p>Artisans, commerçants : sur www.secu-independants.fr, dans Mon compte, réajustez vos revenus, sollicitez un délai ou sur le site, effectuez une demande d'aide sociale ;</p> <p>Autoentrepreneurs : www.autoentrepreneur.urssaf.fr</p>	<p>2-A nous envoyer un mail via nos formulaires de contact :</p> <p>Employeurs du régime général, professions libérales, administration et collectivité territoriale, particulier employeur : www.contact.urssaf.fr Artisans, commerçants : www.secu-independants.fr/contact Autoentrepreneurs : www.autoentrepreneur.urssaf.fr</p> <p>3-A prendre en ligne un rendez-vous téléphonique : Les rendez-vous à distance sont maintenus et peuvent être sollicités sur demande et se feront exclusivement par téléphone. Pour prendre rendez-vous : Employeurs du régime général, professions libérales, administration et collectivité territoriale, particulier employeur : www.urssaf.fr Artisans, commerçants et autoentrepreneurs : www.secu-independants.fr</p> <p>4-A nous contacter par téléphone :</p> <p>Nos conseillers travaillent depuis leur domicile. Les temps de réponse sont susceptibles d'être plus longs (connexions plus fragiles, encombrement du réseau). Nous vous remercions de votre compréhension. Professions libérales, auto entrepreneur et employeurs du régime général > 3957 (0,12€/min + prix appel) ou au 0 806 804 209 (gratuit + appel) pour les praticiens libéraux</p> <p>Travailleur indep, artisan, commerçant : > au 3698 (gratuit + appel)</p>	<p>Travailleurs indépendants : > Modulation à tout moment du taux et des acomptes de PAS les démarches sont à faire sur l'espace particulier sur impots.gouv.fr rubrique « Gérer mon PAS » (avant le 22 du mois pris en compte mois suivant)</p> <p>Pour les contrats de mensualisation pour la CFE ou la TF il est possible de les suspendre dans son espace professionnel ou en contactant le centre prélèvement service (montant restant sera prélevé au solde sans pénalité).</p> <p>> Aide de 1500 € fonds de solidarité pour les TPE (-10 salariés qq soit le statut et CA annuel <1M ou CA mensuel < 83 333 € si création après mars 19) indépendants : demandes à compter du 31 mars paiement en avril Baisse CA 70 % et plus entre mars 19 et mars 20 (ou moyenne des CA) ! 1 500€ aide si perte >ou= 1500€</p> <p>2nd volet (avril) entreprises éligibles en impasse de trésorerie avec instruction par la Région Occitanie</p>	<p>URSSAF Midi-Pyrénées</p> <p>Règles de contact avec l'URSSAF</p> <p>Dans l'ordre : 1 – Son espace en ligne 2 – le mail 3 – la demande de RDV en ligne 4 – le téléphone.</p> <p>Pas d'accueil physique assuré.</p> <p>Toutes les actions en recouvrement sont arrêtées et aucune majoration ne sera appliquée.</p> <p>> Entreprises Les entreprises à échéance du 5 mars ont pu formuler des demandes de délais et de report qui vont être examinées.</p> <p>Pour celles au 15 mars ont pu moduler ou annuler leur paiement jusqu'au 19/3 ou sinon formulent des demandes de délais ou report.</p> <p>Ceux qui n'ont rien demandé et pas payé ou partiellement payé : report automatique au 15 juin</p> <p>> Travailleurs indépendants L'échéance de cotisation au 20 mars ne sera pas prélevée sans démarche préalable</p> <p>> Micro-entrepreneurs L'échéance de février exigible le 31/3 pour les autoentrepreneurs mensuels peut être enregistrée ou modifiée à 0</p> <p>Une échéance de février déjà déclarée peut être modifiée à 0 sur le site ou l'appli mobile et il n'y aura pas de prélèvement sur le compte. Echéance de février pas déclarée on peut enregistrer la déclaration à 0 jusqu'au 31/03 : pas de prélèvement.</p>	<p>DDFIP 81</p> <p>> les SIE de Castres et d'Albi sont mobilisés bien qu'en effectifs réduits afin de répondre aux sollicitations des entreprises.</p> <p>Attention l'accueil physique du fait du confinement est proscrit sauf nécessité et urgence et avec prise de RDV préalable.</p> <p>Privilégier les BALF des services ci-dessous la messagerie sécurisée (impots.gouv) ou le téléphone.</p> <p>SIE Albi sie.albi@dgfip.finances.gouv.fr 05 63 48 89 89</p> <p>SIE de Castres sie.castres@dgfip.finances.gouv.fr 05 63 62 52 00</p> <p>> la DDFIP service action économique a mis en place une permanence téléphonique et une adresse mail afin de répondre aux entreprises pour des cas plus complexes ou particuliers.</p> <p>Cette cellule sert aussi de renfort aux SIE et de liaison avec les partenaires publics (DIRECCTE, BDF) ou les organismes consulaires (CCI, CCA, Ch d'agriculture etc.).</p> <p>05 63 49 28 32 Lundi – vendredi 9h-12h et 14h-17h</p> <p>ddfip81.pgp.actioneconomie@dgfip.finances.gouv.fr</p>	<p>UD DIRECCTE 81</p> <p>> Concernant l'activité partielle :</p> <p>Mes salariés ne peuvent plus travailler, je fais ma déclaration d'activité partielle en ligne sur le site : https://activitepartielle.emploi.gouv.fr</p> <p>Pour information sur l'activité partielle, je vais sur le site : http://travail-emploi.gouv.fr/emploi/maintien-dans-l-emploi/activite-partielle.</p> <p>Pour contacter l'UD de la DIRECCTE du Tarn directement : oc-ud81.activite-partielle@direccte.gouv.fr</p> <p>> Si je souhaite des renseignements téléphoniques pour toutes questions droits du travail, maintien d'activité, activité partielle... :</p> <p>Je fais le 0 806 000 126 ou Le numéro d'entrée à l'ud direccte : 05 63 78 32 00</p>
	<p>DGFIP Lien vers impots.gouv.fr</p> <p>Délais de paiement échéances fiscales ! Ne concerne pas la TVA</p> <p>Entreprises (ou experts-comptables) :</p> <p>> demander au SIE le report sans pénalités du règlement des prochaines échéances des impôts directs (acompte d'IS, taxe sur les salaires) > si échéance de mars réglée voir si possible de faire opposition au prélèvement SEPA avec sa banque sinon possibilité de demander le remboursement à son SIE</p>	<p>DIRECCTE Lien vers le Ministère du Travail</p> <p>Maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif du chômage partiel simplifié et renforcé. Décret en cours pour réformer le dispositif et couvrir 100 % des indemnisations versées aux salariés par les entreprises dans la limite de 4,5 SMIC Serveur de l'agence de service et de paiement (ASP) accessible aux employeurs pour faire leur demande d'activité partielle (attention risque de saturation)Ministère octroie aux entreprises un délai de 30 jours pour déposer les demandes avec effet rétroactif.</p>			

Autres services concernés :	Coordonnées :
<p>> la Banque de France pour la médiation du crédit pour négocier un rééchelonnement de ses crédits bancaires avec sa banque</p>	<p>https://mediateur-credit.banque-france.fr/ explication des modalités de dépôt des demandes en lignes</p> <p>Exceptionnellement possibilité de saisine directe sur la boîte mail de la BDF suivante : mediation.credit81@banque-france.fr</p>
<p>> l'État au travers de BPIFrance pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises vont avoir besoin</p>	<p>https://www.bpifrance.fr/ - 05 61 11 52 00 et par mail via https://contacts.bpifrance.fr/serviceclient/demandes</p>
<p>> Médiateur des entreprises pour l'appui au traitement d'un conflit</p>	<p>http://occitanie.directe.gouv.fr/Le-mediateur-des-entreprises-en-Occitanie</p>
<p>> la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts) déploie un plan d'urgence à destination de ses clients :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les professions juridiques (dont notaires) enveloppe de trésorerie exceptionnelle de 500 M€ - pour les organismes de logement social elle facilite l'accès à la ligne de trésorerie de 2 Mds conçue en 2018 et elle déploie massivement les services digitaux pour fluidifier demandes, signatures et versements des prêts. 	<p>Contacts du Médiateur des entreprises en Occitanie</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Patrick Bodenan : patrick.bodenan@directe.gouv.fr - Tél : 05 62 89 83 43 <input type="checkbox"/> Olivier Renne : olivier.renne@directe.gouv.fr - Tél : 05 62 89 83 93 <input type="checkbox"/> Didier Tanyères : didier.tanyeres@directe.gouv.fr - Tél : 04 30 63 63 65
	<p>Banque des territoires Occitanie https://mon-compte.banquedesterritoires.fr/#/contact/dr/occitanie</p> <p>Toulouse 05 62 73 61 30 Montpellier 04 67 06 41 00</p>

DISPOSITIF CCSF (COMMISSION DES CHEFS DE SERVICE FINANCIERS) EN PÉRIODE DE CRISE :

En préalable il est rappelé que :

- la CCSF se réunira de manière dématérialisée (une procédure d'audio-conférence va être mise rapidement en place pour le Tarn) ;
- les entreprises redevables de dettes PAS ne sont pas éligibles à la CCSF ;
- pour les demandes de reports/délais/remises de dettes non encore exigibles, les entreprises doivent s'adresser aux SIE et URSSAF dont elles dépendent.

1. Cas des entreprises sollicitant la CCSF (nouveaux dossiers) :

Conditions devant être remplies :



- ne pas être redevable de dettes PAS
- la demande ne peut porter que sur des dettes exigibles
- par exception (covid 19) une entreprise pas à jour de ses cotisations salariales de mars 2020 est éligible à la procédure.

- Entreprises redevables de parts salariales

Les CCSF doivent instruire les demandes des entreprises sollicitant un plan d'apurement, même si elles ne sont pas à jour de leurs cotisations salariales de mars 2020 et, le cas échéant, des échéances postérieures pendant la durée des mesures de report de paiement décidées par le Gouvernement. En cas d'impayés de cotisations salariales antérieurs à mars 2020, un plan pourra être octroyé au cas par cas après examen attentif de la situation, durant la période indiquée ci-dessus. Le remboursement des créances salariales devra ensuite être priorisé. Cette mesure exceptionnelle constitue une facilité de trésorerie pour les entreprises qui solliciteraient un plan CCSF.

- Dossier simplifié CCSF

Les entreprises impactées par la crise COVID peuvent désormais saisir la CCSF de manière simplifiée. Ce dossier allégé de saisine doit être proposé par la CCSF aux entreprises qui se manifesteront. Il appartiendra ensuite à la CCSF de demander des pièces complémentaires à l'entreprise si elle l'estime nécessaire.

Dossier simplifié : <http://nausicaadoc.appli.impots/2020/003163>

2. Cas des entreprises déjà sous plan d'apurement CCSF (stock existant de dossiers) :

Les échéances mensuelles dues par les entreprises déjà sous plan CCSF peuvent être reportées de 3 mois en fin de plan, sur simple demande sans justificatif. Ce report n'est néanmoins pas automatique et doit obligatoirement être sollicité (sans formalisme un mail sans justificatifs suffit) par le débiteur.

Cette disposition reste valable même si cela conduit à allonger le plan existant au-delà de 36 mois. Le COVID 19 étant un cas de force majeure l'allongement du plan jusqu'à 39 mois est autorisé.

Ces reports de 3 mois peuvent être octroyés sans consultation préalable des membres de la CCSF mais ceux-ci doivent en être informés.

POUR PLUS D'INFORMATION DOCUMENTATION EN LIGNE :

- Sur le site du gouvernement <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus#partie7n5>
- Sur le site du MINEFI <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>
[Communiqué de presse DGFIP URSSAF du 13 mars](#)
- Sur le site de la DGFIP <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>
- Sur le site de l'ACOSS [Communiqué de presse 23 mars mesures échéance 5 avril](#)
[Communiqué de presse du 13 mars \(version Acooss\)](#)